

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Morbihan
Arrondissement de PONTIVY
Canton de PLOERMEL
Commune de MOHON

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le **25 MAI 2022**
ID : 056-215601345-20220525-15DEC2022-AU

Décision numéro 18 /2022 du 25 mai 2022

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER LES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION – PROPRIETES AB 252, AB 247 ET AB 243

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2007 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du bourg,

Vu la délibération du 13 juillet 2020 (rubrique N° 15) portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal et lui permettant notamment d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les zones U et AU du bourg,

Vu la délibération complémentaire du 15 octobre 2021 (rubrique N° 21) portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal et lui permettant d'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code,

Vu la délibération complémentaire du 07 avril 2022 (rubrique N° 15) portant actualisation des délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal suite à la Loi 3DS actualisant les références du Code de l'Urbanisme pour ce qui concerne l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 19 mai 2022 reçue en mairie le 23 mai 2022 de Maître Mathias PIERRON, Notaire à SAINT RAPHAEL (83) et portant sur la vente des propriétés situées 4 place de l'église, place de l'église et le grand jardin et cadastrées respectivement section AB 252, AB 247 et AB 243,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé de ne pas préempter les biens soumis au droit de préemption urbain – propriétés cadastrées sections AB 252, AB 247 et AB 243 respectivement situées 4 place de l'église, place de l'église et le grand jardin de superficies respectives de 210 m², 48 m² et 582 m².

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Mohon le 25 mai 2022

Le Maire,
Francis MAHIEUX

Le Conseil Municipal sera informé lors de la prochaine séance

